



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2024-013

Interdiction partielle d'utiliser les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip du 2 au 3 mars 2024.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2 et L2213-2,
- Vu le code pénal,
- Vu les conditions atmosphériques,

■ **Considérant :**

Qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du patrimoine communal,

Qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de préservation, l'utilisation des terrains engazonnés de la commune de Maignelay-Montigny,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'utilisation de l'ensemble des terrains engazonnés de football des stades Georges Normand et Minigrip est strictement interdite du 2 au 3 mars 2024 inclus.

Article 2 : Une exception à cet arrêté, le terrain d'honneur du stade Georges Normand pourra rester praticable pour le match de football prévu le dimanche 3 mars 2024 après-midi.

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de madame la Sous-Préfète de Clermont ;
- de monsieur le Président de l'association ASMM ;
- de monsieur le Président du District Oise de Football ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240229-01MARS24-AR

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 février 2024

Pour le Maire et par délégation,
La Maire-adjointe
Estelle COURSEAUX

Courseaux

